

FICHE DE SYNTHÈSE SUR LES PRÉ-ENSEIGNES

En profondeur le régime de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à compter du 13 juillet 2015. Les objectifs majeurs de cette réforme visent à améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager et à lutter contre les nuisances visuelles.

Définition : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1/ Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Ainsi, concernant les pré-enseignes dérogatoires, seuls trois types d'établissements sont désormais autorisés à se signaler, hors agglomération uniquement, sous certaines conditions :

- **Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales (a)**

- **Activités culturelles (b)**

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) ; il doit être positionné dans un rayon maximum de 5 km du site avec **deux** panneaux maximum.

- **Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.**

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1m (L x H) ; il doit être positionné dans un rayon maximum de 10 km du site avec **quatre** panneaux maximum.

2/ Les pré-enseignes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

3/ Les pré-enseignes nécessitent cependant une autorisation du propriétaire du terrain d'implantation et d'une permission de voirie sur le domaine public.

(a) Produits du terroir et entreprises locales :

Il s'agit de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (AOP, AOC, IGP, ...).

Les entreprises locales sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

(b) Activités culturelles : (au titre des pré-enseignes)

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées par l'article L.581-19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que des activités culturelles et non les établissements culturels (à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite), ni la commercialisation de biens culturels.

EN RESUME

Les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Seule la publicité murale est tolérée en agglomération. Les pré-enseignes ne peuvent être installées que hors agglomération pour 3 types d'établissements seulement.

Type d'établissements	Depuis le 13/07/15	
	Nombre	Distance maximale
Activités culturelles (hors établissements culturels et commercialisation de biens culturels)	2	5 km
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2	5 km
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4	10 km

La taille maximale du dispositif est de 1,5 m x 1 m (L x H). L'autorisation écrite du propriétaire du terrain est indispensable.